

48 Hour Film Project France _____(année)

Accord du chef d'équipe

_____ (ci-dessous dénommé «LE CHEF»), représentant l'équipe appelée _____ et "48 Hour Film Project, Inc. - Faire un film en 48H France" (ci-dessous dénommé "48HFP").

IL EST ENTENDU CE QUI SUIV

Les termes de cet accord sont acceptés en toute connaissance de cause par LE CHEF qui s'engage à participer au 48HFP pour l'année _____ qui se déroulera à _____, le _____, après s'être acquitté de la cotisation d'inscription d'une valeur de _____ en réalisant LE FILM qu'il remettra au 48HFP via la plateforme Cinema48.Com

LE CHEF déclare avoir pris connaissance du *règlement officiel* du 48HFP (sur le site <https://www.48hourfilm.com/fr/legal-rules>) et s'engage à respecter toutes les obligations relatives à sa participation dans le 48HFP stipulées dans ce règlement. Il est entendu que le 48HFP se réserve le droit de projeter ou diffuser les seuls FILMS qui respecteront ce règlement.

Il revient au seul CHEF de constituer l'équipe du FILM en compétition et de supporter tous les risques et coûts afférents à la réalisation de ce FILM (casting, décors, lieux de tournage etc.). Le 48HFP prend en charge l'organisation de l'événement, définit et fait appliquer les conditions de participation. Il détermine le palmarès, via un jury indépendant, attribue un prix au gagnant et offre l'opportunité aux FILMS participants d'être projetés sur grand écran, devant un public et d'être diffusé sur la chaine youtube du 48HFP.

LE CHEF s'engage à être titulaire des droits relatifs à la musique, les sons et images que son équipe ou lui-même utiliseront pour la réalisation de son FILM. Il en va de même pour l'emploi d'acteurs ou de techniciens pendant le tournage du FILM. LE CHEF s'engage à faire signer une Décharge à tout participant à son FILM afin d'être libre d'utiliser l'image et/ou les services de chaque participant.

Le 48HFP ne pourra pas être tenu responsable des dommages matériels ou moraux causés par LE CHEF et/ou son équipe durant le festival de façon directe ou indirecte et ce sans limitation.

LE CHEF est informé que des prises de vue pourront avoir lieu sur les lieux de réalisation pendant le déroulement de toute la manifestation. En conséquence, LE CHEF autorise ces prises de vue pendant toute la durée du festival.

LE CHEF reconnaît que sa participation au projet est libre de droit et ne donnera droit à aucune rémunération ou compensation quelle qu'elle soit.

Par le présent accord, LE CHEF reconnaît participer de son plein gré au 48HFP et s'engage à ne réclamer aucune compensation financière d'aucune sorte en rémunération de cette participation. Par conséquent LE CHEF autorise gracieusement le 48HFP à faire sa promotion, celle de son FILM et à utiliser son nom et son image pour toute exploitation promotionnelle de la marque et de l'événement pour une durée de 15 ans, et sur tout support promotionnel (plaquette, dossier de presse, site web, making of, ...) connus ou inconnus à ce jour.

CESSION DE DROIT DU CHEF

Contre entier respect des engagements financiers visés paragraphe RÉMUNÉRATION du présent accord, LE CHEF cède au 48HFP à titre exclusif, pour une durée de 24 MOIS à partir de la date de l'événement, des droits d'auteur de son FILM telle que définie par le Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'exploitation ci-après définis découlant de sa collaboration en qualité d'auteur réalisateur.

Il est expressément entendu entre les parties qu'à compter de la date de fin du présent accord, LE CHEF autorisera le 48HFP à utiliser son FILM en intégralité et/ou sous forme d'extraits, dans le cadre de la promotion de la marque et de l'événement 48HFP. Cette dernière cession est entendue gracieuse, le 48HFP ne se verra aucunement dans l'obligation de verser au CHEF quelque compensation financière forfaitaire et ce à titre entièrement gracieux pour une durée de 15 ans. Cette cession est consentie à compter de la signature des présentes, pour toute la durée de la protection, actuellement accordée ou qui sera accordée dans l'avenir, en France et dans l'Union européenne, à l'auteur, à ses successeurs, héritiers et ayants droit, par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de protection.

Ces droits comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation des programmes ainsi que les droits d'utilisation secondaire et dérivée.

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer au 48HFP tous les droits audiovisuels d'auteur tels que ces droits sont protégés par la législation française, européenne et en général internationale, actuelle ou future et notamment le droit de conclure tous contrats d'édition et/ou de représentation audiovisuelle utiles à l'exploitation des programmes.

Les droits cédés par les présentes comprennent également l'exploitation du titre définitif du film. A.

Le droit de reproduction comporte notamment :

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment analogiques, numériques et/ou opto-numériques, sur tous supports, notamment optiques, magnétiques, électroniques, etc..., en tous formats dans toutes les définitions, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc et/ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres des programmes, dans son intégralité et/ou par extraits, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du film;

Le droit d'établir et/ou de faire établir toutes versions des programmes tant français qu'étrangers ainsi que tous doublages et sous- titrages en toutes langues ;

Le droit de numériser le programme, dans son intégralité et/ou par extraits, de le mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des programmes digitalisés pour les besoins de son stockage, son transfert et/ou son exploitation ;

Le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira à 48HFP ou à ses ayants droit, tous originaux doubles ou copies sur tous supports visés ci-dessus, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci- dessus ;

Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier, ces originaux, doubles ou copies pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus au paragraphe B ci-après. B. Le droit de représentation comporte notamment :

Le droit de communication au public du FILM , dans son intégralité et/ou par extraits, dans le monde entier, en version originale et en versions doublées et/ou sous -titrées en toutes langues, sur tous supports (notamment pellicule, bande magnétique vidéo, vidéocassette, vidéodisque, etc...) par tous modes et procédés audiovisuels connus ou inconnus à ce jour, en vue de la réception collective dans les lieux publics et/ou de la réception domestique dans les lieux privés, notamment par projection, diffusion ou transmission publiques ou privées en particulier dans les salles de cinéma, par télédiffusion (gratuite et/ou payante par abonnement, à la séance, à la demande, etc...), par ondes, câbles, satellites, etc..., par diffusion sur tous réseaux notamment télématiques ou informatiques, par commercialisation (notamment par vente ou location) de supports porteurs du film linéaires ou interactifs (notamment vidéocassettes, vidéodisques, DVD, CD ROM, Internet, VOD, Mobile, Ipod, appareil mobiles, etc...) en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée;

Ces communications pourront être faites soit directement soit par l'intermédiaire de tous tiers ou organismes autorisés par 48HFP, et ce tant dans le secteur commercial que non commercial ;

48HFP pourra autoriser les organismes de télédiffusion et de réseaux, notamment télématiques ou informatiques, à insérer lors des diffusions des séquences publicitaires entrecoupant le film et à faire figurer leur logo par incrustation sur l'image pendant la diffusion. C. Le droit d'utilisation secondaire comporte notamment :

Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments du FILM pour la publicité et la promotion de l'événement, pour tous produits quels qu'ils soient ;

Le droit d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs du FILM, pris isolément, notamment :

- La bande sonore du film, en tout ou partie, par radiodiffusion, disques, etc...
- Les images et photographies du film,
- Le droit de commercialiser sous toutes formes les affiches du film.

Le droit d'édition graphique du scénario, des dialogues et des photographies du film ;

Les droits nécessaires à la réalisation et l'exploitation des "Bonus" destinés notamment à accompagner LE FILM sur les DVD et/ou sur le réseau Internet, destinés à l'usage privé du public et/ou toute autre réalisation semblable, qui pourront être exploités avec le film ou séparément.

L'auteur s'engage formellement à ne pas accorder à quiconque, sans en informer le 48HFP, pendant la durée du présent accord, des droits permettant une exploitation audiovisuelle d'un sujet quelconque tiré du LE FILM ou de leur contribution à cette œuvre.

Par le présent accord, le CHEF du projet garde le droit après avoir prévenu le 48HFP :

D'exposer son FILM dans d'autres festivals De le mettre en ligne

De le faire projeter lors d'autres événements

Uniquement après la cérémonie de remise des prix du 48HFP France si le FILM y est nommé. S'il ne l'est pas, ces droits seront acquis après les projections publiques organisées par le 48HFP et la cérémonie de remise de prix de la ville de participation.

Dans le cas où ces clauses ne seront pas respectées, le film sera purement éliminé et ne pourra prétendre à aucun prix.

RÉMUNÉRATION DE LA CESSION

1. Exploitation cinématographique en France dans les salles du secteur commercial.

Le prix payé par le public lors des jours de projection, revenant à l'organisation du festival et ne pouvant être en pratique déterminé par le 48HFP, LE CHEF accepte de ne se voir rien verser sur les entrées salles des ces jours de festival qui diffuseront son FILM.

2. Exploitation par télédiffusion

En contrepartie des droits cédés à l'article ci-dessus, le 48HFP s'engage à une rémunération en fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes.

Il est expressément entendu, en ce qui concerne l'exploitation du FILM par télédiffusion, au sein d'un partenariat avec un diffuseur, que le pourcentage ci-dessus ne sera pas dû par le 48HFP dans les territoires où la SACD et le SDRM interviennent directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs pour percevoir ou faire percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur étant alors constituée par lesdites redevances qui lui seront réparties conformément aux règles de la SACD. La répartition de ces redevances sera décidée d'un commun accord entre les co-auteurs.

De même, il est expressément précisé que les droits de l'AUTEUR afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD, à laquelle l'AUTEUR est affilié, dans le cadre des accords généraux que la SACD a conclus ou sera amené à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

En dernier lieu, il est rappelé, pour autant que de besoin, que LE CHEF conservera intégralement sa part des redevances à lui revenant au titre du droit de rémunération pour copie privée du FILM, intitulé par l'article 31 de la loi du 3 Juillet 1985.

Pour tous les autres pays, 48HFP versera :

- 50% (cinquante pour cent) sur les recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisé seul et non au sein d'une collection de plusieurs films produit au sein de 48HFP.
- Un pro rata des 50% sur les recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisée au sein d'une collection (une collection étant au moins 2 films; et produit au sein de 48HFP). Ce pro rata sera calculé sur le nombre de films commercialisés.

3. Exploitations sous forme de VIDEOGRAMMES destinés à l'usage privé du public y compris CDI - CDrom - DVD - DVD-rom, etc...

L'article L 131-4 (CPI) institue au bénéfice du CHEF une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation chaque fois que le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable.

Toutefois, le prix payé par le public ne pouvant être en pratique déterminé par 48HFP, celui-ci s'engage à verser les pourcentages suivants:

50% (cinquante pour cent) des recettes générées et perçues par le 48HFP, pour LE CHEF, assis sur le chiffre d'affaires brut réalisé par l'éditeur vidéographique sur la vente ou la location des cassettes, si LE FILM est commercialisé seul et non au sein d'une collection de plusieurs film produit au sein de 48HFP.

Un pro rata des 50%, des recettes générées et perçues par le 48HFP, assis sur le chiffre d'affaires brut réalisé par l'éditeur vidéographique sur la vente ou la location des cassettes, si LE FILM est commercialisé au sein d'une collection (une collection étant au moins 2 films ; et produit au sein de 48HFP). Ce pro rata sera calculé sur le nombre de films commercialisés à partir de 2000 DVD vendus et que le montant individuel sera supérieur à 10 euros.

Toutefois, s'il devait apparaître dans le futur que le prix public peut être déterminé, le pourcentage à revenir au CHEF sera recalculé sur cette nouvelle base, de manière à ce que ni LE CHEF ni le 48HFP n'en subissent aucun préjudice.

4. Exploitation par Internet, VOD, appareils mobiles, téléphones...

Il est expressément entendu, en ce qui concerne l'exploitation du FILM par diffusion sur tout nouveaux médias, au sein d'un partenariat avec un portail, portail VOD, opérateur, chaîne Internet, constructeur et industriel. En contrepartie des droits cédés à l'article ci-dessus, le 48HFP s'engage à une rémunération en fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes.

50% (cinquante pour cent) sur des recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisé seul et non au sein d'une collection de plusieurs film produit au sein de 48HFP.

Un pro rata des 50% sur les des recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisé au sein d'une collection (une collection étant au moins 2 films ; et produits au sein de 48HFP). Ce pro rata sera calculé sur le nombre de films commercialisés. Il est entendu entre les parties que si cette dernière exploitation ne prévoit aucune recette, aucun pourcentage ne serait dû au CHEF par le 48HFP.

5. Autres Exploitations dérivées

LE CHEF percevra conformément à l'article L 131-4 du CPI une rémunération proportionnelle fixée à :

50% (cinquante pour cent) sur les des recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisé seul et non au sein d'une collection de plusieurs film produit au sein de 48HFP.

Un pro rata des 50% sur les des recettes générées et perçues par le 48HFP telles que définies dans l'annexe 1, si LE FILM est commercialisé au sein d'une collection (une collection étant au moins 2 films ; et produit au sein de 48HFP). Ce pro rata sera calculé sur le nombre de films commercialisés.

Prénom Nom: _____

Date: _____

Adresse complète: _____(Chef de l'équipe) Lu

et approuvé par : _____

Signature:

Si le signataire à moins de 18 ans:

A compléter et signer par les 2 parents :

Je représente et certifie que je suis le parent, tuteur ou le représentant légal du mineur dont le nom figure cidessus, que j'ai pris connaissance et approuvé l'accord de participation et de cession de droits ci-dessus et consent à son application par le mineur cité ci-dessus.

Signature parent, tuteur ou représentant légal Prénom + Nom (en lettres majuscules)

Date

Adresse complète

Je représente et certifie que je suis le parent, tuteur ou le représentant légal du mineur dont le nom figure cidessus, que j'ai pris connaissance et approuvé l'accord de participation et de cession de droits ci-dessus et consent à son application par le mineur cité ci-dessus.

Signature parent, tuteur ou représentant légal Prénom + Nom (en lettres majuscules)

Date

Adresse complète